
LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER – LIJOM
N° 10 - AOÛT 2011

*Informations et actualités juridiques de la protection de l'environnement en outre-mer français pour le **premier semestre 2011***

Sommaire

Actualités juridiques : p.2

Actualités générales outre-mer : p.2

Programme BEST

Mammifères marins protégés

Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine

Collectivités de l'article 73 de la Constitution

Deux projets devant la Commission nationale du débat public

Antilles – Guyane : p.5

Saint-Barthélemy : Retrait de la carte d'urbanisme – Commissionnement « réserve naturelle » - Sauvegarde de l'Iguane des Petites Antilles

Guadeloupe : Création de la RNN de la Désirade

Guyane : Quotas de prélèvement de faune sauvage - Accord franco-brésilien de lutte contre l'orpaillage

Martinique et Guyane premières collectivités uniques de l'article 73 de la Constitution

Océan Indien : p.9

Nouvelle zone de protection des biotopes sur la Plaine des Palmistes

Océan Pacifique : p.11

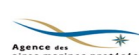
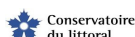
Nouvelle-Calédonie : Restrictions de la chasse dans le parc des Grandes Fougères – Nouvelles aires protégées en mer et sur le littoral – Nouvelle politique des pêches – Lutte contre les tortues de Floride – Abattage d'espèces nuisible

Accord franco-australien sur la surveillance de la pêche

Cas pratique : p.16

Menace sur le lézard vert de Manapany (La Réunion) : quels moyens juridiques de lutte contre le grand gecko vert de Madagascar ?

Bibliographie : p.20



Actualités juridiques

Actualités générales outre-mer

■ Union européenne : un fonds de 2 millions d'euros consacré à la biodiversité de l'outre-mer européen 12/04/11

Un nouveau fonds a été dégagé dans le budget 2011 de l'Union européenne pour financer des projets de protection de l'environnement outre-mer s'inscrivant dans le programme BEST (Biodiversity and Ecosystem Services in Territories of European Overseas Entities).

Jusqu'à présent l'outre-mer européen ne disposait d'aucun fonds européen spécifiquement dédié à la conservation de la nature. C'est désormais chose faite avec le programme BEST, acronyme anglais pour « Régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne ».

Le programme autorise le financement, pour une contribution maximale de 2 000 000 d'euros, de projets pilotes s'inspirant de l'approche Natura 2000, en réponse à la volonté exprimée par l'Union Européenne, lors de la conférence organisée en 2008 à la Réunion, sur les stratégies à mettre en œuvre face au changement climatique et à la perte de la biodiversité.

Le dispositif prévoit, outre la possibilité de financer des projets nouveaux, la prise en compte des instruments et mécanismes existants. Il peut ainsi venir en soutien aux plans d'actions en faveur de la biodiversité locale et aux stratégies en cours d'élaboration. Si la Commission européenne fixe un cadre prioritaire pour 2011, celui-ci reste très flexible, les projets pouvant comprendre :

- « - des mesures de conservation de la nature comprenant la désignation de sites de conservation de la nature et leur gestion ;
- des mesures permettant de concilier la conservation de la biodiversité et les activités humaines ;
- des mesures qui favorisent l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques et qui maintiennent et développent les activités sociales et économiques durables qui profitent aux communautés locales ;
- l'élaboration et l'utilisation d'approches écosystémiques pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, et la mise en place d'une infrastructure verte ;
- des activités de mise en réseau, de sensibilisation et de renforcement des capacités. »

La Direction générale de l'environnement de la Commission européenne a lancé le 5 mai 2011 l'appel à propositions. La date de clôture de l'appel est fixée au 9 septembre 2011 à 17 h 00 (heure de Bruxelles).

Voir : http://ec.europa.eu/environment/ngos/finansup_11_best.htm

Source :

[Décision de la Commission C\(2011\) 1258 final du 1er mars 2011 concernant l'adoption d'une décision de financement pour l'année 2011 dans le cadre de l'action préparatoire « BEST »](#) (Régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union européenne) couverte par la ligne budgétaire 07 03 27.

■ Nouvel arrêté fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection 26/07/11

Un nouvel arrêté fixe la liste des espèces de cétacés, de siréniens et de pinnipèdes protégés sur le territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction française, et les modalités de leur protection. Il est applicable dans les DOM et les TAAF.

Ce texte abroge l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national, et l'arrêté du 20 octobre 1970 relatif à l'interdiction de capturer et de détruire les dauphins. Les mesures de protection qu'il prévoit concernent les mammifères vivants ou morts, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir de ces mammifères.

1) Dispositions concernant les cétacés et les siréniens

Espèces concernées

Ces deux ordres de mammifères marins étaient auparavant protégés dans leur intégralité (toutes les espèces de cétacés et toutes les espèces de siréniens). Le nouvel arrêté passe à une logique de liste positive donc circonscrite.

Modalités de protection

Pour les cétacés et les siréniens non nés et élevés en captivité, sont interdits comme auparavant : la destruction, la mutilation, la capture (sauf en ce qui concerne la capture accidentelle dans des engins de pêche), l'enlèvement intentionnel, la naturalisation, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente et l'achat. La protection de ces mammifères est étendue à la perturbation intentionnelle et à la détention, qui n'étaient pas visées dans les anciennes dispositions. La perturbation intentionnelle inclut la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel.

Le nouvel arrêté prévoit également une nouvelle interdiction de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction et aires de repos.



Baleine franche boréale (By: National Oceanic and Atmospheric Administration - USA)

2) Dispositions concernant les pinnipèdes

Espèces concernées

La liste des otaries, phoques et morses protégés est identique à celle issue des anciennes dispositions.

Modalités de protection

Elles comprennent désormais l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, d'altération ou de dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces mammifères.

3) Exceptions

L'arrêté fixe un certain nombre d'exceptions aux dispositions de protection des mammifères marins, notamment :

- Pour les pinnipèdes, en ce qui concerne les produits provenant de formes de chasse traditionnelles, ou de chasses du phoque réglementées (art. 5),
- Sous conditions, pour les spécimens de mammifères marins datant d'avant le 1er juin 1947 (art. 8),
- Pour l'ambre gris, qui « constitue un déchet biologique obtenu sans manipulation de l'animal ».

4) Espèces « CITES »

L'arrêté précise dans ses articles 7 et 9 les modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

5) Obligation de déclaration des mammifères marins capturés accidentellement

A partir du 1er janvier 2012, et à des fins de connaissances, tout spécimen de cétacé ou de pinnipède capturé accidentellement dans un engin de pêche doit faire l'objet d'une déclaration dès lors qu'un organisme a été désigné par les administrations compétentes dans le but de contribuer aux programmes de recherches scientifiques conduits sur les mammifères marins.



6) Territoire d'application

L'arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire national dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction française. Les DOM, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon sont donc concernés ; le texte vise également les Terres australes et antarctiques françaises.

[Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection](#), NOR: DEVL1110724A, JORF 26/07/11

■ Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine 28/07/11

En application de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, un décret instaure les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, afin d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales.

Ce texte, applicable en métropole comme dans les départements d'outre-mer, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, définit l'aquaculture marine comme l'ensemble des activités d'élevage d'animaux marins et de culture de végétaux marins.

Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ont pour objet de recenser les sites existants et les sites propices au développement de cette activité, en prenant en compte pour ces derniers, entre autres, leurs caractéristiques écologiques, ainsi que les impacts environnementaux et les bénéfices socio-économiques que l'activité est susceptible d'engendrer.

Ces schémas régionaux seront "pris en compte" lors de l'élaboration du document stratégique de façade ou du document stratégique de bassin. Les actes de gestion relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines seront instruits en "tenant compte" du schéma régional applicable à la zone concernée.

Un bilan de la mise en œuvre de chacun des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine devra intervenir au plus tard à l'issue d'une période de cinq années à compter de la date de leur instauration.

[Décret n° 2011-888 du 26 juillet 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine](#), NOR: AGRM1029967D, JORF 28/07/11

■ Réforme de la procédure d'habilitation pour les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution 28/07/11

La loi n° 2011-883 du 27 juillet 2011 vise à permettre aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution d'exercer pleinement la faculté d'adaptation et de définition des normes qui leur a été reconnue par la révision constitutionnelle de 2003.

L'article 73 de la Constitution concerne les départements et régions d'outre-mer (Guyane et Martinique jusqu'en 2014, Guadeloupe, La Réunion, et Mayotte) et les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution (Guyane, Martinique à partir de 2014). La loi a pour objet de faciliter, pour ces collectivités, leurs capacités d'adaptation des lois et règlements en fonction de leurs spécificités et contraintes particulières.

Ainsi allège-t-elle la procédure d'habilitation. Auparavant par exemple, un texte législatif était nécessaire pour obtenir une habilitation. Celle-ci pourra désormais être accordée par décret en Conseil d'État lorsque les mesures envisagées sont de nature réglementaire. Dans le même sens, l'habilitation accordée par la loi lorsque la demande porte sur l'adaptation d'une disposition législative vaut également habilitation à prendre les dispositions réglementaires d'application (CGCT, article L.O. 3445-6 ou, pour la Guyane et la Martinique après 2014, article L.O. 7311-6).

Source :

[Loi organique n° 2011-883 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution](#), JORF

28 juillet 2011, p. 12818

■ Des projets ultramarins à fort impact environnemental devant la Commission nationale du débat public 08/06/11

Deux projets ayant des incidences non négligeables sur l'environnement vont faire l'objet d'un débat public avec la Commission nationale du débat public.

Il s'agit :

- Du projet de réalisation d'une piste longue adaptée aux vols long courriers à Mayotte. Le débat public aura lieu du 27 juin au 29 juillet 2011 et du 2 septembre au 6 novembre 2011. La Commission précise que du point de vue environnemental, « les impacts du projet sont significatifs, en raison de la très grande richesse floristique et faunistique du secteur concerné et des effets des remblais sur le fonctionnement du milieu récifal et du lagon ». (Décision n° 2011/43/MAYO/8 du 8 juin 2011 de la Commission nationale du débat public). Voir : http://www.debatpublic.fr/print.html?id=124&type=debats_ouverts
- Du projet d'extension du port de Jarry, port autonome de la Guadeloupe. Selon la Commission, les impacts environnementaux du projet consistant en la construction d'un nouveau quai de 350 m, la réalisation de 25 hectares de terre-pleins par remblaiement ainsi que l'aménagement des accès maritimes du port par dragage pour réaliser un hub de transbordement de conteneurs sont significatifs, « notamment sur le milieu marin ». (Décision n° 2011/24/PAG/1 du 6 avril 2011 de la Commission nationale du débat public). Voir : http://www.debatpublic.fr/print.html?id=137&type=debats_mo_ouverts

Pour aller plus loin, voir le [site internet de la Commission nationale du débat public](#)

Antilles - Guyane

■ Saint-Barthélemy : retrait de la carte d'urbanisme 25/03/11

La carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy qui avait été adoptée par une délibération du conseil territorial de la collectivité le 23 novembre 2010 a finalement été retirée par une délibération du 25 mars 2011.

La collectivité de Saint-Barthélemy a voté le retrait de la carte d'urbanisme souhaitant mettre ainsi fin aux effets de l'acte à partir du moment où il est intervenu.

Plusieurs éléments ont motivé ce retrait, mais c'est en particulier un courrier du préfet en date du 3 février 2011 faisant des remarques sur le fond (nécessité de reclassement de certaines parcelles) et sur l'irrégularité de la procédure d'adoption de la carte qui ont emporté la conviction du conseil territorial.

D'un point de vue juridique, la carte d'urbanisme, retirée, est censée n'avoir jamais existé. Une telle situation entraîne le retour de l'applicabilité des dispositions antérieures c'est-à-dire, pour Saint-Barthélemy, les dispositions générales du Code de l'urbanisme national et le principe de la constructibilité limitée, et ce jusqu'à l'adoption d'une nouvelle carte

Sources :

- [Délibération n° 2011-013 du Conseil territorial du 25 mars 2011 décidant le retrait de la délibération adoptant la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy](#)
- [Délibération n° 2010-073 CT du 23 novembre 2010 portant adaptation de la carte d'urbanisme et de son règlement.](#)
- voir le [règlement d'application de la carte d'urbanisme de Saint-Barthélemy](#)

■ Saint-Barthélemy : commissionnement spécifique pour la constatation des infractions en réserve naturelle 21/05/11

Les agents de la réserve naturelle de Saint-Barthélemy disposent désormais d'un cadre juridique pour la constatation des infractions au Code de l'environnement de la collectivité.



Afin de permettre à d'autres agents que ceux mentionnés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, d'être assermentés, le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy a été modifié par une délibération n° 2011-002 du Conseil territorial du 21 janvier 2011.

Désormais, des agents peuvent être commissionnés par le président du conseil territorial pour la constatation des infractions aux règles applicables aux réserves maritime et terrestre fixées par le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy. Leur prestation de serment s'effectue auprès du tribunal de grande instance auquel est rattachée la collectivité.

Source :

[Délibération n° 2011-002 CT du 21 janvier 2011 portant amendement au Code de l'environnement de Saint-Barthélemy.](#)

■ Saint-Barthélemy : mesures de sauvegarde de l'Iguane des Petites Antilles 15/04/11

Les individus de l'espèce *Iguana iguana* incriminée dans la compétition et l'hybridation avec l'Iguane des Petites Antilles peuvent désormais être capturés et neutralisés à Saint-Barthélemy.

L'Iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) est menacé par la destruction de son habitat, par la chasse et par la compétition et l'hybridation avec l'Iguane commun ou Iguane vert (*Iguana iguana*), espèce introduite dans les années 60 à Saint-Barthélemy notamment. Pour tenter de juguler la disparition de l'Iguane des Petites Antilles, la collectivité s'est dotée de plusieurs textes.

Un arrêté n° 2011-052 du président du Conseil territorial du 15 avril 2011 autorise la capture et la neutralisation des individus de l'espèce *Iguana iguana* et de toutes les formes hybrides entre les deux espèces. Ces opérations peuvent être menées par les agents de la Réserve naturelle de Saint-Barthélemy et par toutes les personnes que la réserve habilite. Cet arrêté a été pris en application de l'article 911-3 du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy qui porte sur les espèces introduites.

Mais il fallait, pour que le président du Conseil territorial puisse autoriser de telles opérations, que l'Iguane commun soit au préalable visé par l'article 911-3, I, 1° du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy. Tel a alors été l'objet de la délibération n° 2011-021 du Conseil territorial du 27 mai 2011 qui modifie le Code de l'environnement de la collectivité. A noter qu'aux termes de cette délibération, d'autres espèces sont aussi interdites d'introduction. Il s'agit de la Rainette de Cuba (*Osteopilus septentrionalis*), du Trachémyde à tempes rouges (*Trachemys scripta elegans*), du Typhlops brame (*Ramphotyphlops braminus*), du Serpent des blés (*Pantherophis guttatus*), des scinax (rainette de maisons) et du Crapaud bufle (*Rhinella marina*).

Source :

[Délibération n° 2011-021 du Conseil territorial du 27 mai 2011 portant amendement au code de l'environnement - article 911-3, 27/05/2011](#)

■ Des quotas de prélèvement de spécimens de la faune sauvage fixés en Guyane 12/04/11

Alors que le droit de la chasse demeure inapplicable en Guyane, les autorités locales cherchent à limiter les prélèvements d'espèces animales dans le département en fixant des quotas. Tel est l'objet de l'arrêté n° 583/DEAL du 12 avril 2011 réglementant les quotas d'espèces animales pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane.

Cet arrêté préfectoral est pris en application d'un arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane (Journal officiel de la République française, 25 août 2006, p. 12539) qui permet d'interdire et de fixer les conditions de la capture de tous mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés guyanais non intégralement protégés par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement. A ce titre, l'arrêté préfectoral fixe une liste – périodiquement révisable – d'oiseaux, de mammifères et de reptiles, des quotas de prélèvement maximum par jour de sortie et, pour l'Iguane (*Iguana iguana*) des périodes de prélèvement autorisées

Parmi les espèces concernées, le Tapir (*Tapirus terrestris*), le Hocco (*Crax alector*), le Marail (*Penelope marail*) et l'Agami (*Psophia crepitans*) sont en outre interdits de cession commerciale depuis deux arrêtés du 23 juillet 2007 (arrêté n° 1672/2D/2B/ENV portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de mammifères de la faune de Guyane, arrêté n° 1673/2D/2B/ENV portant interdiction de commercialisation de certaines espèces d'oiseaux de la faune de Guyane). Les spécimens prélevés ne pourront ainsi être utilisés qu'à des fins personnelles (auto-consommation). L'arrêté du 12 avril 2011 interdit par ailleurs totalement le prélèvement de spécimens de Puma (*Puma concolor*) et de Jaguar (*Panthera onca*), sauf en cas d'attaques répétées sur des animaux domestiques. Dans ce cas, les agents publics pourront, sur autorisation, procéder à la capture de l'animal en cause et son déplacement.

Dans tous les cas, aucune des mesures fixées par l'arrêté ne s'applique :

« - aux communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt sur les terrains sur lesquels sont reconnus des droits d'usage collectifs pour la pratique de la chasse conformément aux dispositions de l'article R. 170-56 du Code du domaine de l'État ;
- aux communautés d'habitants visées à l'article L. 331-15-3 du Code de l'environnement sur le territoire du Parc amazonien de Guyane ».

Au final, l'arrêté permet de faire face, en partie, à la défaillance du droit de la chasse en Guyane, mais il demeure insuffisant, s'agissant en particulier de la faiblesse des peines prévues en cas de non respect du texte (une amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe) et de l'inadaptation fondamentale d'un tel texte pour assurer une véritable gestion de la faune sauvage.

Source :

[Arrêté n° 583/DEAL du 12 avril 2011 réglementant les quotas d'espèces animales pouvant être prélevées par une personne dans le département de la Guyane](#), Recueil Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Guyane et de la Préfecture de Guyane, 2ème édition spéciale, avril 2011.

Par Lucile Stahl (juriste TeMeUm) avec la collaboration de Maxime Vignaud (Office national de la chasse et de la faune sauvage, Direction de la police - Guichet juridique).



Agami trompette (*Psophia crepitans*)
Wikipedia – CC BY: Patrick Coin -SA

■ Création de la réserve naturelle nationale de La Désirade (Guadeloupe) 21/07/11

Unique en son genre dans l'outre-mer français, la réserve naturelle nationale de La Désirade protège un remarquable patrimoine géologique. Située sur le territoire de la commune de La Désirade, à l'est de l'île homonyme, elle couvre une surface de 62 hectares.

Cette réserve, à caractère essentiellement géologique, abrite « des roches magmatiques mésozoïques datées à -145 Ma (les plus anciennes connues dans les Petites Antilles) et des massifs de pillow-lavas où s'intercalent des bancs de radiolarites » (M. CHAUVET et al., Un inventaire pilote des sites géologiques remarquables de Guadeloupe, Géosciences, numéro 7/8, mars 2008, p. 178).

Installés sur ce substrat remarquable, des milieux xérophiles abritent plusieurs espèces animales et végétales (dont les fameux cactus Têtes à l'Anglais ou Melocactus Intortus) protégées ou menacées.

Afin de préserver ce patrimoine dont la rareté est incontestable, le décret interdit notamment de collecter et d'emporter des minéraux, roches et fossiles, d'exécuter des fouilles archéologiques et de prélever des matériaux, sauf à des fins scientifiques. Les activités de recherche ou d'exploitation de carrière ou minière, de prélèvement de

sable ainsi que les activités pastorales et agricoles et la chasse sont également prohibées.

Par ailleurs, toute activité industrielle et commerciale est interdite, à l'exception de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve, tout comme le pique-nique, le camping et le bivouac.

D'autres interdictions sont prévues par le décret tels que l'abandon, le dépôt ou le fait de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ou de détrit. De même, il est interdit de troubler la tranquillité des lieux, de porter atteinte au milieu naturel en faisant du feu ou par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou encore, sauf exceptions prévues par le décret, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve.

S'agissant de la circulation, seule la circulation des piétons, des cyclistes et des cavaliers est autorisée ainsi que la circulation des véhicules à moteur nécessaires à l'entretien et la surveillance de la réserve, aux services publics ou aux opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Source :

[Décret n° 2011-853 du 19 juillet 2011 portant création de la réserve naturelle nationale de La Désirade \(Guadeloupe\)](#), JORF 21 juillet 2011 p. 12459.

■ Guyane - Brésil : loi relative à la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial 22/07/11



Wikipedia CC - BY: Nateko - SA

Une loi du 20 juillet 2011 autorise l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, signé à Rio de Janeiro le 23 décembre 2008.

L'orpaillage clandestin a de nombreuses conséquences négatives pour la Guyane et ses habitants : déforestation, pollution des fleuves (par l'utilisation du mercure et les matières en suspension), destruction de l'écosystème, criminalité (trafic de stupéfiants, prostitution, homicides...). Il porte tout particulièrement préjudice aux populations amérindiennes installées le long du Maroni et de l'Oyapock.

Annoncé par le Président de la République et le Président brésilien Lula lors de leur rencontre en février 2008, l'accord entre la France et le Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial, a pour objet de renforcer la coopération entre les deux pays pour la prévention et la répression des activités de recherche et d'exploitation aurifère sans autorisation.

À cette fin, l'accord développe plusieurs objectifs.

L'article 3 introduit un suivi de toutes les phases de l'activité d'orpaillage par la soumission de l'activité d'exploitation aurifère à des autorisations dans les deux États, l'amélioration du contrôle de l'activité de négoce de l'or et des entreprises commercialisant le matériel utilisé pour trouver de l'or et le contrôle de l'activité de transporteur sur le fleuve.

L'article 4 prévoit que les parties doivent mettre en place des mesures pénales pour prévenir et réprimer les activités illégales se rapportant à l'activité d'orpaillage.

L'article 5 renforce la coopération entre les deux États, en prévoyant la mise au point de méthodes, de formations communes pour les activités de recherche et d'exploitation aurifère.

L'article 6 rappelle dans quel cadre s'inscrit la coopération policière et judiciaire.

La mise en œuvre de l'accord, qui se présente comme un instrument au service des agents publics français et brésiliens, pourra être suivie dans le cadre de la commission mixte transfrontalière.



Source :

[Loi n° 2011-856 du 20 juillet 2011 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil dans le domaine de la lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial](#), JORF 22 juillet 2011

Voir aussi

- [Brésil : lutte contre l'exploitation aurifère illégale dans les zones protégées ou d'intérêt patrimonial](#) : Travaux préparatoires de la loi sur le site de l'Assemblée nationale
- [Rapport du Sénat sur le projet de loi](#) (6 juillet 2011)
- [La Guyane : une approche globale de la sécurité](#) : rapport d'information du Sénat (1er février 2011)

■ Martinique et Guyane : les premières collectivités uniques de l'article 73 de la Constitution 28/07/11

La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 concrétise le choix des électeurs guyanais et martiniquais qui se sont prononcés en janvier 2010 en faveur de la mise en place d'une collectivité unique se substituant au département et à la région d'outre-mer conformément au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Ces nouvelles collectivités exerceront les mêmes compétences que les autres départements et régions d'outre-mer (CGCT, article L. 7111-1) avec quelques adaptations. Ainsi, pour la Guyane, la commission permanente de la nouvelle collectivité se voit attribuer des compétences propres en matière de commande publique (CGCT, article L. 7123-12).

Par ailleurs, les organes de ces collectivités territoriales dont le fonctionnement est régi par la septième partie du Code général des collectivités territoriales comprennent, pour la Guyane, l'assemblée de Guyane et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane (CGCT, article L. 7121-1) et pour la Martinique, l'assemblée de Martinique et son président, le conseil exécutif de Martinique et son président, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique (CGCT, article L. 7221-1).

A noter que les dispositions de la loi relatives à la Guyane et à la Martinique entrent en vigueur à compter de la première réunion des assemblées des collectivités suivant leur première élection en mars 2014, concomitamment au renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux.

Source : [Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique](#), JORF 28 juillet 2011, p. 12821.

Océan Indien

■ Une nouvelle zone de protection des biotopes à La Réunion : la pandanaie hyperhumide de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît 11/01/11

Un arrêté du 11 janvier 2011 (n° 2011-23/SG/DRCTCV) crée une zone de protection des biotopes de la pandanaie hyperhumide de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît sous la dénomination de « la pandanaie des Hauts de l'Est ».

Ce texte vise à conserver l'habitat naturel qualifié comme « pandanaie », habitat rare, dominé par le Vacoas des Hauts (*Pandanus montanus*), espèce végétale endémique de La Réunion et abritant plusieurs espèces protégées comme le Foulsapate marron (*Hibiscus boryanus*), le Bois de bobre (*Xylopia richardii*) et plusieurs orchidées (*Calanthe sylvatica*, *Beclardia macrostachia*, *Cryptopus elatus*, *Phaius pulchellus*, *Medinilla loranthoides*).

La zone de protection des biotopes porte sur les communes de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît pour une surface de 367,6 hectares.

Les articles 3 à 7 de l'arrêté fixent la réglementation applicable dans la zone de protection. Tout contrevenant à cette réglementation s'expose aux peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Source :

[Arrêté n° 2011-23/SG/DRCTCV du 11 janvier 2011 crée une zone de protection des biotopes de la pandanaie hyperhumide de la Plaine des Palmistes et de Saint-Benoît sous la dénomination de « la pandanaie des Hauts de l'Est », Recueil des actes administratifs de La Réunion, janvier 2011.](#)

**Tableau récapitulatif de la réglementation applicable
dans la zone de protection des biotopes de la Pandanaie des Hauts de l'Est**

Activités concernées	Interdictions	Exceptions
Activités agricoles, pastorales et forestières	- Défrichement - Activités agricoles, pastorales et forestières - Coupe, arrachage, broyage et toute forme de travaux affectant le couvert forestier, le sous-bois ou le substrat - Extraction de matériaux - Feu	Sont autorisées : - activités agricoles, pastorales et forestières sur la parcelle 406AX0031 Peuvent être autorisés par le Préfet : - travaux de restauration ou d'entretien écologiques (élimination des ligneux exotiques plantés tels que <i>Cryptomeria japonica</i>, <i>Platanus sp.</i>, <i>Eucalyptus sp.</i>, etc., lutte contre les espèces exotiques envahissantes, plantation d'espèces indigènes et endémiques)
Circulation et fréquentation	- Circulation des véhicules à moteur - Bivouac, camping, caravanning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées	Est autorisée : - circulation sur le domaine public routier de La Région, du Département ou de la commune, sur les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur à la date de l'arrêté. Sont autorisées après accord du propriétaire : - circulation des véhicules utilisés sur les chemins d'exploitation et autres chemins non ouverts à la circulation publique pour remplir une mission de service public ; à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ; par les propriétaires ou leurs ayants droit - manifestations sportives et activités touristiques dans la limite de l'arrêté
Travaux, constructions et installations	Constructions, installations ou ouvrages nouveaux, travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope	Sont autorisés : - travaux d'entretien du domaine public routier de La Région, du Département ou de la commune, des chemins ruraux existant à la date de l'arrêté - travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique - entretien du poste transformateur électrique se situant sur la parcelle AC 183 - travaux d'entretien pour des motifs de sécurité publique des lignes électriques Peuvent être autorisés par le préfet : - construction de nouveaux pylônes dans le cadre du renforcement des lignes électriques sur un couloir identique à celui utilisé à la date de l'arrêté - constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore - aménagements légers et objets mobiliers destinés à l'information du public, et nécessaires à la gestion ou au suivi

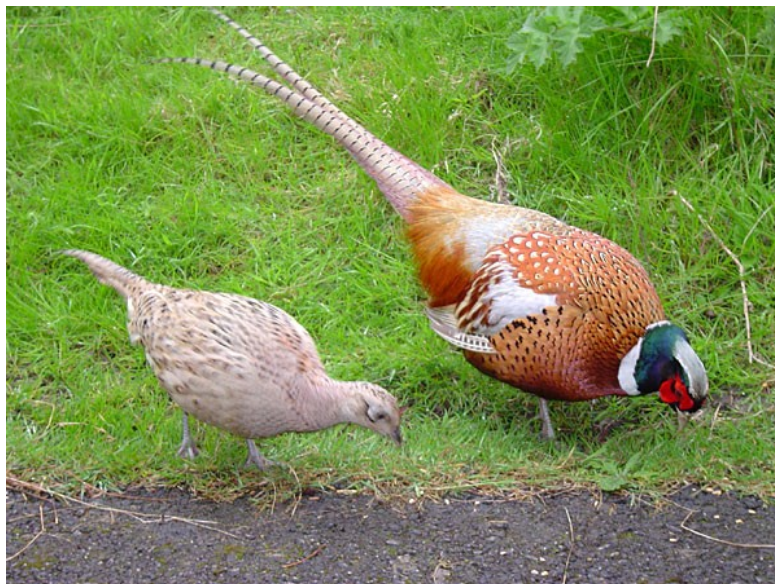
		scientifique - travaux de remplacement d'une conduite d'eau potable entre la rue Dureau et la rue Baptiste Degoutho, par un système non enfoui, posé sans usage d'engins motorisés au sein du périmètre - travaux nécessaires à un élargissement limité de la RN3, sur présentation d'un dossier déposé en Préfecture indiquant précisément la compatibilité du projet avec les impératifs de préservation des habitats. Le dossier devra présenter une évaluation fine des impacts d'un tel projet et présenter les mesures d'évitement, de réduction d'impacts et de compensation envisagées. Si une étude d'impact est réalisée, elle se substituera à ce dossier de demande
Lutte contre la pollution	Jeter, déverser, abandonner, déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, déchets ou substances de quelque nature que ce soit	
Prélèvement	Prélèvement d'espèces animales ou végétales	Peuvent prélever des espèces non protégées : - les agents chargés de mission de surveillance et de police dans l'exercice de leurs fonctions (BNOI, ONF, Parc National, etc.) - les scientifiques et experts chargés du suivi écologique de la pandanaie, ainsi que les entreprises chargées de la gestion, de l'entretien ou de la restauration du site Peuvent prélever des espèces chassables identifiées par l'arrêté ministériel du 25 août 2008 : - les chasseurs détenteurs d'un permis de chasser valide - les ayants droit de chasse donné par le propriétaire du terrain Conditions : - demande préalable au Préfet - information préalable des propriétaires des parcelles visitées - transmission d'un compte-rendu des prélèvements à la Préfecture

Océan Pacifique

■ Nouvelle-Calédonie : des restrictions à la chasse dans le parc des Grandes Fougères 30/03/11

De façon dérogatoire au droit commun, des restrictions à la chasse ont été prises pour limiter les espèces chassables et les périodes de chasse dans un des secteurs du parc provincial des Grandes Fougères créé en 2008 en Province Sud de la Nouvelle-Calédonie.

Le parc des Grandes Fougères est subdivisé en trois zones : un secteur réservé à la promenade et à la randonnée, un secteur exclusivement réservé à la chasse et au contrôle des populations d'animaux et enfin, entre les deux, une « zone de sécurité [...] où aucun usage n'est prévu » (Code de l'environnement de la Province Sud, article 215-10).



Faisan de Colchide (mâle et femelle) Wikipedia – CC – BY : ChrisO - SA

Dans la zone dédiée à la chasse et au contrôle des populations d'animaux, le Code de l'environnement prévoyait déjà que seule la pratique de la chasse à pieds et à la journée était autorisée. Il revenait ensuite au bureau de l'assemblée de province de compléter ces prescriptions. Tel est l'objet de la délibération n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères. Celle-ci s'applique uniquement dans le secteur du parc réservé à la chasse.

Elle définit les espèces dont la chasse est autorisée : les gibiers d'eau et de marais ; le dindon commun ; le faisan de Colchide ; le cerf sauvage ; le cochon sauvage ; la chèvre ensauvagée et le lapin sauvage. Le texte reste imprécis, car il n'associe aucun nom scientifique aux espèces concernées (que recouvre par exemple la notion de « gibiers d'eau et de marais » ?). L'article 333-1 du Code de l'environnement de la Province Sud définissant toutefois limitativement – et scientifiquement – les espèces gibiers, la liste reste facile à dresser. On peut en déduire que seules deux espèces gibiers sont spécifiquement exclues de la chasse dans le parc : les roussettes *Pteropus ornatus ornatus* et *Pteropus tonganus*.

S'agissant de la chasse au notou (*Ducula goliath*), elle est permise dans le parc les samedis et dimanches du mois d'avril 2011 dans la limite de 3 notous par journée et par chasseur et pour un contingent maximal de 20 chasseurs par jour, munis exclusivement d'armes de chasse permettant la chasse au notou (article 3 de la délibération). Ces mesures sont plus restrictives que dans le droit commun autorisant, pour la même période, des prises maximales de cinq notous par chasseur et par journée de chasse (Code de l'environnement de la Province Sud, article 333-6).

Quant à la chasse au cerf sauvage, au cochon sauvage et à la chèvre ensauvagée, normalement autorisée toute l'année (Code de l'environnement de la Province Sud, articles 333-10 et 333-11), elle est interdite dans l'enceinte du parc les samedis et les dimanches du mois d'avril 2011.

Sources :

- [Délibération n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères](#), Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie 5 avril 2011, p. 289.
- [Code de l'environnement de la Province Sud](#)

■ Un nouveau régime juridique d'aires protégées applicable dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public 20/04/11

A la suite de la Province Nord (2008) et de la Province Sud (2009), la Nouvelle-Calédonie se dote d'un nouveau régime juridique des aires protégées applicable dans son espace maritime et sur les îles appartenant à son domaine public.

Une délibération du 9 mai 1980 constituait jusqu'à peu le fondement de toutes les aires protégées en Nouvelle-Calédonie. Elle a cependant été abrogée et remplacée en Province Nord en 2008, en Province Sud en 2009 et, depuis la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011, pour ce qui concerne l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et des îles appartenant à son domaine public.

Désormais, les aires protégées de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et des îles appartenant à son domaine public sont classées en :

- réserve intégrale ;
- réserve naturelle ;
- aire de gestion durable des ressources ;
- parc naturel, qui contient une ou plusieurs aires relevant des premières catégories.

La délibération fixe des objectifs et des règles particulières pour chacune des catégories d'aires protégées.

Concernant le champ d'application de la délibération et compte tenu de la répartition des compétences environnementales en Nouvelle-Calédonie, les aires protégées susvisées peuvent être créées dans la zone économique exclusive et les eaux territoriales et intérieures relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie (c'est l'« espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ») et dans les îles appartenant à son domaine public, c'est-à-dire les îles qui ne font pas partie du territoire des provinces.

Source :

[Délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public](#) (*Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie*, 3 mai 2011, p. 3451)



Tortue verte - © E. Hansen

■ La Nouvelle-Calédonie se dote d'une nouvelle politique des pêches 20/04/11

La Nouvelle-Calédonie renforce sa réglementation de la pêche dans la zone économique exclusive et les eaux territoriales et intérieures relevant de sa compétence en l'assortissant notamment de peines contraventionnelles et délictuelles et de sanctions administratives.

La délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 distingue deux zones de pêche dans son espace maritime :

- Dans les eaux territoriales et intérieures, la pêche des navires étrangers est interdite ;
- Dans la zone économique exclusive (ZEE), tous les navires peuvent pêcher.

Dans les deux zones toutefois, tous les navires doivent disposer d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après instruction du service des pêches maritimes. Sur ce point la délibération de 2011 ne diffère pas de celle qu'elle abroge, la délibération n° 237 du 1^{er} août 2001 relative à l'instauration d'une politique des pêches en Nouvelle-Calédonie (*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* 21 août



2001, p. 3981) laquelle prévoyait déjà le principe de l'obligation de détenir une licence de pêche.

De même, reprenant la délibération de 2001, l'article 10 de la délibération de 2011 habilite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à prendre des mesures permettant d'« assurer la conservation des ressources et leur exploitation rationnelle et responsable conforme aux intérêts des pêcheurs » comme, entre autres, fixer des totaux admissibles de capture, établir des zones et des périodes d'interdiction ou de limitation de pêche, fixer des mesures techniques concernant les engins de pêche et leur mode d'utilisation ou encore fixer une taille ou un poids minimal des ressources susceptibles d'être capturées.

Deux nouveautés :

- En matière de protection de la biodiversité d'abord, la délibération de 2011 prévoit que la licence de pêche peut notamment être retirée s'il est constaté que le navire battant pavillon français :
 - « menace de quelque façon que ce soit la conservation et l'exploitation responsable des ressources biologiques de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ainsi que le développement durable du secteur de la pêche en Nouvelle-Calédonie » ;
 - « ne respecte pas les dispositions des mesures de gestion et de conservation décidées par les organisations régionales de gestion des pêches auxquelles la Nouvelle-Calédonie participe ou dont la France est membre » (article 6).

Aucune sanction administrative ne permettait, sous le régime de la délibération de 2001, de retirer une licence de pêche à un navire pour de tels motifs.

- Ensuite, le fait de pêcher sans licence de pêche ou en désaccord avec celle-ci et de contrevenir aux dispositions de l'article 10 est puni d'une amende de 2 680 000 F CFP (article 11). Des peines plus lourdes sont prévues pour d'autres infractions comme le fait de se soustraire ou de tenter de se soustraire, en mer, aux contrôles des autorités de police des pêches (un an d'emprisonnement et 8 940 000 F CFP d'amende). L'introduction de dispositions pénales dans la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie est un élément nouveau de la réglementation qui traduit là aussi une nette évolution par rapport à la délibération de 2001 qui ne prévoyait aucune poursuite judiciaire à l'égard des contrevenants à ses dispositions.

Il reste à espérer que les autorités ne tarderont pas, comme ce fut le cas pour la délibération de 2001, à prendre rapidement des mesures d'application de la délibération pour asseoir ainsi sa volonté de contrôler le développement de la pêche hauturière en Nouvelle-Calédonie.

Source :

[Délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie](#) (*Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie* 3 mai 2011, p. 344)

■ Ratification d'un accord franco-australien sur la surveillance de la pêche dans l'océan austral 02/05/11

L'Australie a ratifié le 7 janvier 2011 un accord franco-australien renforçant la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises (Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam), à l'île Heard et aux îles McDonald. Cet accord signé en 2007 avait été ratifié par la France, mais pas encore par l'Australie. Il est désormais entré en vigueur.

L'accord publié par le décret du 2 mai 2011 permet de sceller un dispositif de coopération bilatérale entre la France et l'Australie qui vont désormais pouvoir mutualiser leurs moyens pour lutter contre la pêche illicite dans les eaux des deux États, tout en conservant la souveraineté et la juridiction de chacun d'eux sur leurs zones maritimes propres. Ces dispositions sont une première dans la région.

Elles permettent de protéger une zone importante dans laquelle la France et l'Australie ont une frontière commune : les zones économiques exclusives de Kerguelen (TAAF) et Heard and Mac Donald (Australie) recouvrant l'essentiel du plateau de Kerguelen. Ce plateau abrite des écosystèmes riches et fragiles et représente l'une des zones de production biologiques majeures de tout l'océan Austral. La pêche y est pratiquée de part et d'autre de la frontière maritime.



La France et l'Australie avaient d'ores et déjà mis en place un dispositif dissuasif pour faire face à la pêche illicite qui sévit dans l'océan austral : surveillance de la zone par des bateaux militaires, répression et arraisonnement de navires pirates. La coopération s'était traduite par la signature d'un traité bilatéral le 24 novembre 2003, à Canberra, traité entré en vigueur le 1^{er} février 2005. L'objectif de ce traité était d'instituer une coopération active entre les deux États d'une part pour surveiller les activités de pêche (observation des pêcheries, identification et reconnaissance des navires, en particulier de ceux qui se trouvent en infraction avec le droit national ou international des pêches), d'autre part pour renforcer la recherche scientifique relative à la faune et à flore marines.

Plusieurs missions ont été menées sous son égide : arraisonnement suivi du déroutement des navires, saisie des pêcheries, etc. Compte tenu du caractère récalcitrant des pêcheurs illicites, la capacité d'employer la force est toutefois devenue indispensable au succès de la mission de surveillance. D'où l'accord d'application du traité, à but opérationnel, qui autorise, pour lutter efficacement contre la pêche illicite, des opérations de police éventuellement accompagnées de mesures coercitives.

Cet accord, signé le 8 janvier 2007, précise les conditions dans lesquelles, par exemple, un contrôleur français embarqué sur un navire australien engagé dans la surveillance des pêches dans la zone française, peut exercer ses pouvoirs de police et inversement, un contrôleur australien, embarqué sur un navire français engagé dans la surveillance des pêches dans la zone australienne, peut exercer ses pouvoirs de police. Il permet par ailleurs la poursuite d'un navire de pêche soupçonné de pêcher de manière illicite par les deux parties dans la zone couverte par l'accord. Cet accord permet ainsi d'agir plus efficacement par la mutualisation des moyens. La ratification de cet accord par l'Australie est intervenue le vendredi 7 janvier 2011.

Sources

- Site internet des TAAF
- [Décret n° 2011-481 du 2 mai 2011 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald, signé à Paris le 8 janvier 2007](#) (JORF, 04/05/2011)
- [Décret n° 2005-1076 du 23 août 2005 portant publication du traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises \(TAAF\), à l'île Heard et aux îles McDonald \(ensemble trois annexes\), signé à Canberra le 24 novembre 2003](#) (JORF, 01/09/2005)

■ Renforcement de la lutte contre les tortues de Floride en Province Sud de la Nouvelle-Calédonie 16/06/11

La Tortue de Floride (*Trachemys scripta*), introduite en Nouvelle-Calédonie dans les années 1970 est une espèce envahissante nuisible à la faune et la flore des cours d'eau néocalédoniens. Elle est considérée comme une espèce exotique envahissante aux termes de l'article 250-2 IV du Code de l'environnement de la Province Sud et doit faire l'objet de mesures de lutte contre son expansion.

Dans ce contexte, un arrêté de la Direction de l'environnement de la Province autorise l'utilisation de nasses numérotées, portant le logo de la province Sud et la mention « opération de lutte contre la tortue de Floride » aux dimensions suivantes :

- longueur 85 cm ;
- largeur 52 cm ;
- profondeur 26 cm à partir de l'ouverture de la nasse ;
- mailles 65x 65 mm.

Il s'agit de renforcer le cadre juridique existant en mettant à la disposition des particuliers des nasses permettant de capturer des tortues de Floride pour mener des opérations de lutte dans les rivières infestées. L'article 342-2 du Code de l'environnement de la Province sud ne prévoyant pas l'usage de nasses pour la pêche en eaux douces, il fallait prévoir une dérogation pour autoriser le recours à ce mode de pêche. Il reste très ciblé et ne peut être utilisé que si la nasse est identifiée et distribuée par la Province sud.



Par ailleurs, il est aujourd'hui interdit de détenir plus de six tortues de Floride qui doivent en outre être obligatoirement déclarées auprès de la direction de l'Environnement (Délibération n° 10169-2009/DENV/CM du 3 avril 2009 relative à la lutte contre la dissémination des tortues de Floride (*Trachemys scripta*), JONC 15 octobre 2009, p. 8472).

Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, d'élever, de produire, de détenir, de disséminer, de transporter, de colporter, d'utiliser, de céder, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter une tortue de Floride sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 1 073 850 F CFP (C. env. de la Province Sud, article 250-9). L'amende est doublée lorsque les infractions sont commises dans une aire protégée.

Si l'introduction dans le milieu naturel est le fait d'une négligence ou d'une imprudence, la peine est ramenée à l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Source :

[Arrêté n° 1263-2011/ARR/DENV du 12 mai 2011 autorisant l'utilisation de nasses spéciales dans le cadre de la lutte contre les tortues de Floride](#), JONC 16 juin 2011, p. 4505.

■ Opérations d'abattage d'espèces animales nuisibles dans le parc provincial de la Rivière Bleue (Province Sud, Nouvelle-Calédonie) 16/06/11

Un arrêté de la Direction de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie autorise la Fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie (FFCNC) à chasser certaines espèces animales nuisibles dans le parc provincial de la Rivière Bleue, notamment les chiens, les chats, les cerfs et les cochons sauvages.

Dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles, le président de la Province Sud peut en effet autoriser des chasses ou battues administratives visant à éliminer en nombre illimité les espèces listées à l'article 333-12 du Code de l'environnement. Certaines de ces espèces sont considérées comme nuisibles en tout temps. Il s'agit des chiens sauvages, des chats sauvages, des bulbul à ventre rouge (*Pycnonotus cafer*) et des rats et souris. D'autres peuvent être déclarées espèces animales nuisibles temporairement par délibération du bureau de l'assemblée de province. Tel est le cas du cerf sauvage (*Cervus timorensis rusa*) et du cochon sauvage (*Sus scrofa*), pour le parc provincial de la Rivière Bleue et pour une durée de dix ans à compter de la publication de la [délibération n° 170-2010/BAPS/DENV du 19 mars 2010](#) (JONC, 30 mars 2010, p. 2804).

Ces espèces peuvent donc faire l'objet d'opérations d'abattage menées par la FFCNC jusqu'au 31 décembre 2012. Pour faciliter ces opérations, l'arrêté prévoit que des dénombrements et des tirs nocturnes à l'aide d'un faisceau lumineux peuvent être réalisés et que le parc peut être fermé pour permettre la mise en œuvre d'opérations exceptionnelles sur trois jours.

Source :

[Arrêté n° 1431-2011/ARR/DENV du 20 mai 2011 autorisant la fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie à organiser des opérations d'abattage d'espèces animales nuisibles dans le périmètre du parc provincial de la Rivière Bleue](#), JONC 16 juin 2011, p. 4505.

Cas pratique

Menace sur le lézard vert de Manapany (La Réunion) : quels moyens juridiques de lutte contre le grand gecko vert de Madagascar ?

TEMEUM, juillet 2011, Lucile STAHL, avec la contribution de Catherine JULLIOT (DEAL La Réunion), Maxime VIGNAUD (Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Direction de la police), et Sylvine AUPETIT (juriste en charge du Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie).



Le lézard vert de Manapany (*Phelsuma inexpectata*), reptile endémique de l'île de La Réunion autrefois considéré comme une sous espèce de *Phelsuma ornata*, le gecko diurne orné de l'île Maurice, est protégé par l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion (JORF, 24 mars 1989, p. 3881).

A ce titre « sont interdits en tout temps sur tout le territoire du département de la Réunion, la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des reptiles d'espèces suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ».

Lézard vert de Manapany
© M. SANCHEZ, Nature Océan Indien

Malgré cette protection forte du Lézard vert de Manapany, l'espèce est, depuis juin 2010¹, menacée par l'arrivée d'un lézard exotique envahissant dans son aire de répartition : le grand gecko vert malgache (*Phelsuma grandis*). Celui-ci, de grande taille, omnivore, se nourrit d'insectes, de produits sucrés d'origine végétale, mais aussi d'autres geckos. Il est ainsi le prédateur du Lézard vert de Manapany et pourrait conduire à la raréfaction, voire à l'extinction de l'espèce endémique dont l'aire de répartition est extrêmement réduite, située entre la plage de Grande Anse et l'embouchure de la rivière Langevin sur le territoire des communes de Petite-Île et de Saint-Joseph sur le lieu-dit Manapany.

Dans ce contexte, quels moyens juridiques de lutte précoce peuvent être envisagés ?

I – Le classement du grand gecko vert malgache comme « espèce interdite d'introduction » par le ministre

La première difficulté qui se pose est celle du **statut juridique du grand gecko vert malgache**. Le droit français donne en effet aux espèces différents statuts : domestiques ou non domestiques, gibiers comprenant les espèces susceptibles d'acte de chasse, espèces « nuisibles », etc. Dans cet ensemble, le droit peine à donner une place à l'espèce exotique envahissante. **Le grand gecko vert malgache ne relève d'aucun statut particulier.**

Une première mesure à prévoir serait donc de **faire figurer le grand gecko vert malgache sur la liste des espèces interdites d'introduction dans le milieu naturel au titre de l'article L. 411-3, I du Code de l'environnement**. Cette liste, dressée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, permettrait à l'autorité administrative compétente de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite ». Les listes

existantes à ce jour ne concernent que le territoire métropolitain.

Avantage : une telle mesure permettrait de lutter contre le grand gecko vert malgache dans un cadre juridique adapté à la situation.

Inconvénient : la procédure d'élaboration des listes d'espèces interdites d'introduction peut être longue (arrêté ministériel) et ne répond pas à une situation d'urgence qui impose une riposte précoce.

II – Le classement du grand gecko vert malgache comme « espèce interdite d'introduction » par le préfet

Le ministre est l'autorité de police spécialement compétente pour prendre des mesures contre les espèces exotiques envahissantes (article L. 411-3 du code de l'environnement).

Une telle compétence empêche en principe l'intervention d'une autorité de police administrative générale comme le préfet, sauf pour deux raisons :

- pour aggraver les mesures en cas de circonstances locales particulières² et, en matière environnementale de péril imminent³ ;
- pour palier la carence de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale⁴.



Grand gecko vert malgache © M. SANCHEZ, Nature Océan Indien

Sur ce fondement jurisprudentiel, des arrêtés préfectoraux ont déjà été pris en Martinique, pour autoriser la destruction de l'Iguane vert⁵ ou en métropole s'agissant de la Bernache du Canada⁶ ou de l'Ouette d'Égypte⁷. Aucun de ces arrêtés n'a semble-t-il été attaqué devant un tribunal.

Dans ce contexte, l'intervention du préfet pour permettre de lutter précocement contre le grand gecko vert malgache, semble possible.

Les « circonstances locales particulières » sont facilement identifiables à travers l'endémicité du Léopard vert et son aire de répartition très réduite.

Le « péril imminent » dont le concept renvoie à la notion de l'immédiateté définie comme « l'urgente nécessité de faire face à des risques graves et caractérisés » est également défendable, la menace pesant sur le Léopard vert de Manapany pouvant conduire à l'extinction de l'espèce sur la planète.

Enfin, la carence de l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale se situe dans l'absence d'arrêté ministériel pris sur le fondement de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement permettant de procéder à la capture ou au prélèvement du grand gecko vert malgache.

Avantage : la prise de décision peut être rapide (arrêté préfectoral) et répond à l'urgence de la situation.

Inconvénient : la légalité de l'arrêté dépendra de l'éventuelle appréciation que feront les juges de la notion de « péril imminent » maniée avec circonspection, car elle engendre une modification momentanée de la répartition des compétences entre les autorités de police. Il reste qu'à notre connaissance, aucun arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement n'a été attaqué devant les tribunaux.

III – Le classement du grand gecko vert malgache comme « gibier » dont la chasse est autorisée

S'agissant de supprimer – ou de réguler – une population envahissante, et à défaut de mesures prises sur le



fondement de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, le recours au droit de la chasse pourrait être envisagé. L'acte de chasse étant conçu comme « un acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci » (article L. 420-3 du code de l'environnement) pourrait en effet permettre de lutter efficacement contre le grand gecko vert malgache.

En droit français, les actes de chasse ne peuvent être entrepris qu'à l'égard d'espèces gibiers dont la chasse est autorisée. Un arrêté du 25 août 2008 fixe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de La Réunion (JORF 31 août 2008, p. 13713). Le grand gecko vert malgache ne figurant pas sur cette liste, il ne peut pas faire l'objet d'acte de chasse.

Cependant, inscrire ce lézard sur une telle liste ne semble pas tout à fait pertinent : le message deviendrait équivoque puisque l'espèce envahissante serait alors traitée comme n'importe quel gibier.

Avantage : l'acte de chasse peut constituer un mécanisme utile de lutte contre la propagation du grand gecko vert malgache.

Inconvénients :

- la procédure de révision des listes d'espèces gibiers peut être longue et ne répond pas à une situation d'urgence qui impose une riposte précoce. Elle exige en outre une modification de l'article R. 424-12 du Code de l'environnement relatif aux périodes de chasse.
- l'espèce introduite sera considérée comme n'importe quel gibier, la situation restant ambivalente.
- on ne sait pas si l'espèce fera réellement l'objet d'une pression de chasse par la population locale.

IV– Le classement du grand gecko vert malgache comme « nuisible »

Des animaux sont considérés comme « nuisibles » en fonction des dommages qu'ils peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. Leur liste est fixée par un arrêté ministériel après avis du Conseil national de la chasse et de la faune⁸. Ces animaux peuvent notamment être régulés par le piégeage⁹ ce qui s'avèrerait intéressant pour le grand lézard vert malgache. Pour l'heure, ce dernier ne figure pas sur la liste des espèces « nuisibles ».

Avantage : les particuliers pourraient détruire le grand lézard vert malgache dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore.

Inconvénient : la procédure de révision de la liste peut être longue (arrêté ministériel) et ne répond pas à une situation d'urgence qui impose une riposte précoce.

V- Protection de l'aire de répartition du Lézard vert de Manapany

En complément du contrôle direct des espèces exotiques, le droit des aires protégées peut être un outil privilégié d'observation des populations animales et végétales, de leur évolution et donc aussi des introductions. Il reste qu'aucune disposition générale n'oblige les textes de classement d'aires protégées à réglementer les introductions d'espèces exotiques. Tout dépend de la rédaction de l'acte de création de l'aire protégée.

Pour l'heure, le lézard de Manapany n'est inclus dans aucune aire protégée.

Si le droit des parcs nationaux et des réserves naturelles permet de prévoir les moyens de lutter contre les espèces envahissantes – ce que les actes de création font généralement – en revanche, les arrêtés préfectoraux de biotope, contraints par les limites de leur régime juridique, ne peuvent que prohiber l'introduction d'espèces sans prévoir et organiser les modalités de destruction d'une espèce exotique déjà présente.

Avantage : permet la gestion à long terme du Lézard vert (surveillance de la population, moyens humains et matériels, mesures de lutte...).

Inconvénients : longueur de la procédure et problèmes éthiques s'agissant de détruire des espèces de faune ou de flore au sein même d'un espace où la nature dans son ensemble est en principe protégée.

¹ N. Dubos stagiaire Master 2 MNHN – NOI.

² CE, Section, 18 décembre 1959, Société les films Lutétia, Rec. p. 693.

³ Ainsi en est-il à l'égard de l'intervention d'un maire en matière d'installations classées (CE, 15 janvier 1986, Société Pec-Engineering et CE, 29 septembre 2003, Houillères du bassin de Lorraine), de police spéciale de l'eau (CAA Nancy, 5 août 2004, Préfet de la Haute-Saône contre commune de Saulnot, req. n° 02NC00779) et d'organismes génétiquement modifiés (CAA Versailles, 18 mai 2006, Commune de Dourdan, req. n° 05VE00098).

⁴ CE, 8 mars 1993, Commune des Molières, Rec. p. 655.

⁵ Arrêté n° 05/0589 du 28 février 2005 autorisant la destruction des spécimens de l'espèce *Iguana iguana* ou Iguane vert en Guadeloupe.

⁶ Voir par exemple : Arrêté n° 2010/DDEA/SEPR/221 du 12 mai 2010 fixant les modalités de régulation des Bernaches du Canada (*Branta Canadensis*) dans le département de Seine-et-Marne pour les années 2010 et 2011.

⁷ Voir par exemple : arrêté préfectoral du 24 mai 2011 prescrivant des opérations de destruction à tir de l'Ouette d'Egypte dans département du Bas-Rhin.

⁸ Voir arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, *JORF* 2 octobre 1988, p. 12439.

⁹ Voir arrêté modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, *JORF* 18 avril 2007 p. 6961.

Bibliographie

La reconnaissance législative du domaine fluvial de la Nouvelle-Calédonie : la fin d'une longue période d'insécurité juridique

MASSENAVETTE Céline, *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, 2011, p. 17-30.

Résumé : Depuis sa modification en août 2009, la loi organique du 19 mars 1999 affirme que les cours d'eau, les lacs, les eaux souterraines et les sources font partie du domaine fluvial de la Nouvelle-Calédonie. Cette évolution législative très attendue a mis fin à une longue période d'insécurité juridique durant laquelle les doutes liés à la propriété des ressources en eau sont venus s'ajouter à la complexité du partage des compétences prévu par le statut du territoire. Le droit de l'eau n'avait pas évolué depuis près de cinquante ans en Nouvelle-Calédonie. Le silence des textes statutaires sur la question de la propriété des ressources y est sans doute pour beaucoup. Cette carence désormais comblée, il reste maintenant à envisager, sur des bases nouvelles, les règles de droit qui permettront une gestion pérenne de l'ensemble des ressources en eau, y compris de celles situées dans les terres coutumières.

La protection de la nature outre-mer: un droit encore peu avancé

STAHL Lucile, *Analyses*, Iddri Sciences Po., Fondation d'entreprise Hermès, n° 01/11, février 2011, 42 p.

(URL de la publication : http://www.iddri.org/Publications/Collections/Analyses/AN_1101_droit-outre-mer_lucile-stahl.pdf)

Résumé : L'outre-mer français présente un patrimoine biologique exceptionnel – espèces endémiques, récifs coralliens et atolls, maquis miniers, forêts tropicales, forêts sèches, etc. –, aujourd'hui menacé par l'intensité et la diversité des pressions anthropiques. L'outre-mer illustre ainsi la crise actuelle de la biodiversité, marquée par des extinctions d'espèces et la fragmentation des habitats naturels réduits à quelques lambeaux.

Le droit attaché à la protection de la nature présente, outre-mer, des singularités par rapport au droit métropolitain. L'éloignement géographique, culturel et historique des collectivités françaises d'outre-mer par rapport à la métropole a en effet conduit à un aménagement particulier de leur organisation institutionnelle et normative, rompant avec

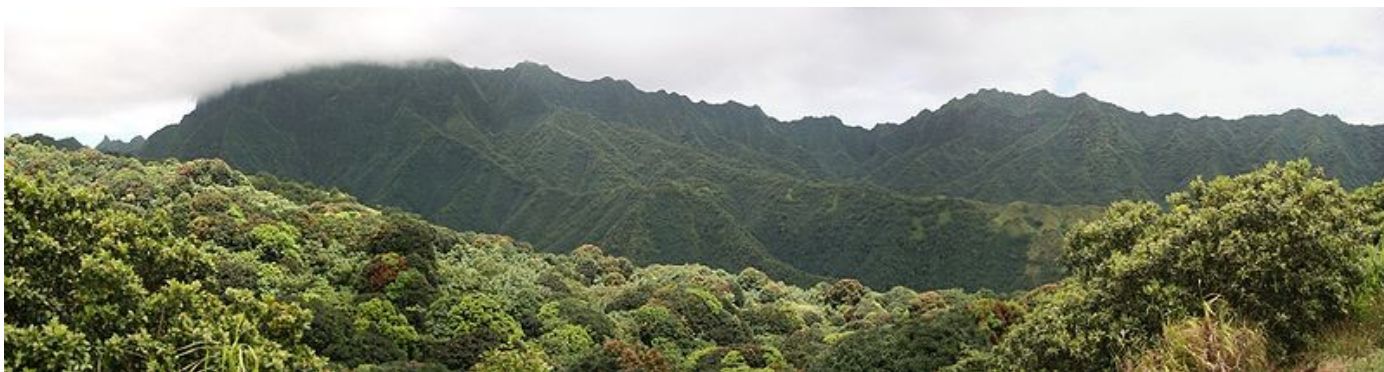
l'uniformité territoriale. Il en résulte un droit éclaté, différent d'une collectivité à une autre.

La protection des espèces, objectif essentiel du droit de l'environnement, permet d'apprécier l'efficacité du droit dans sa diversité. L'efficacité dépend en particulier de la capacité du droit à prendre en compte les éléments originaux et fragiles de la biodiversité ultramarine tels l'endémisme ou la richesse spécifique. Or, il apparaît que la conservation de la nature se heurte à des limites juridiques, desquelles résulte une prise en compte *a minima* de la biodiversité ultramarine dans les statuts d'espèces protégées. Dans ce domaine, les potentialités du droit de l'environnement sont donc loin d'être épuisées.

Les limites de la protection pénale de l'environnement polynésien

GINDRE Emmanuelle, *Revue juridique de l'environnement*, n° 2, 2011, p. 227.

Résumé : Le droit pénal de l'environnement en Polynésie française souffre de l'antagonisme existant entre une compétence autonome de la collectivité en matière de protection de l'environnement et une compétence pénale retenue par l'État. La Polynésie dispose en effet uniquement de la possibilité de participer à l'exercice des compétences étatiques en matière pénale et de procédure pénale. Cependant, les conditions statutaires encadrant cette possibilité entravent l'adoption et la mise en œuvre d'une protection pénale de l'environnement suffisamment adaptée aux spécificités locales et suffisamment efficace à faire cesser les atteintes à un environnement aussi exceptionnel que fragile.



Forêt tropicale, île de Fatu Hiva (Polynésie française)Wikipedia – CC - BY:Sémhur
- SA

Rédaction : Lucile Stahl (TeMeUm)

Avec la participation de : Sophie Heyd (Aten), Maxime Vignaud (ONFCS), Catherine Julliot (DEAL La Réunion), et Sylvine AUPETIT (juriste en charge du Code de l'environnement de la Province Sud de la Nouvelle-Calédonie).

Pour envoyer vos remarques, contributions ou photos, vous pouvez contacter Lucile Stahl (lucilestahl@laposte.net) ou Sophie Heyd (sophie.heyd@espaces-naturels.fr).